Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-079

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-27-005 - autorisation du Syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du "forage des Petites Rivières" situé sur la commune de Valdivienne et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs ; - à la dérivation de ces eaux souterraines, - à la mise en places des périmètres de protection. (14 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 062 17 A0001 déposé par la SARL ADEP, dans le cadre de la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public située à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) (2 pages) Page 20

86-2017-08-02-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 17 A0001 déposé par la SAS Le Corby, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86) (2 pages) Page 23

86-2017-02-07-011 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/124 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 194 16 X0211 - Mme BARNABE - FB Formation Estétique - 10 Rue Sainte Opportune - POITIERS (2 pages) Page 26

86-2017-03-07-024 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/188 REFUSANT l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 066 17 H0002 - Mme SALGADO Maria - Cabinet Médical Desplanques - 8 Rue du Tabary - CHÂTELLERAULT (2 pages) Page 29

86-2017-03-07-023 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/189 REFUSANT l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 070 17 C0003 - M. BOISSINOT Gaël - Médecine du Travail - 69 Rue de Peuron - CHAUVIGNY (2 pages) Page 32

86-2017-03-23-010 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/237 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 095 17 V0001 - M. PERRIN Daniel - Charcuterie PERRIN - 26 Rue du Parc - DISSAY (2 pages) Page 35

86-2017-05-18-012 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/478 REFUSANT la dérogation à Mme KLEIN Roseline - Tabac Presse - Place des Tamisiers - MONTAMISE (2 pages) Page 38

86-2017-05-18-013 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/479 REFUSANT la dérogation à Mme LENOBLE Marie-Françoise - Pharmacie des Heliotropes - 25 Rue de Slovénie - POITIERS (2 pages) Page 41

86-2017-06-02-017 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/520 accordant la dérogation à Mme COMMUNEAU Sophie - Magasin d'Optique de la Manu - 61 Grand'Rue Châteauneuf - CHÂTELLERAULT (2 pages) Page 44

86-2017-06-02-018 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/521 accordant la dérogation à Mme AMIRAULT Alexandra - Pompes Funèbres Saint-Jacques - 10 Faubourg Saint-Jacques - CHÂTELLERAULT (2 pages) Page 47

86-2017-06-02-019 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/522 accordant la dérogation à Mme PICARD Marie-Laure - Cabinet d'Orthophonie - 14 Place du Marché - JAUNAY-CLAN (2 pages) Page 50

86-2017-06-02-020 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/523 accordant la dérogation à Mme BOUCHER Isabelle - Restaurant le Ricordeau - 6 Place de la Boeuffeterie - LOUDUN (2 pages) Page 53
86-2017-06-02-021 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/524 accordant la dérogation à M. CLAEYS Alain, Maire de Poitiers - Trottoir au niveau du 148 Avenue de la Libération - POITIERS (2 pages) Page 56
86-2017-06-02-022 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/525 accordant la dérogation à M. ALLAIN Guillaume - Cabinet d'Avocat ALLAIN - 13 Place Charles de Gaulle - POITIERS (2 pages) Page 59
86-2017-06-02-023 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/526 accordant la dérogation à M. PITET Stéphane - Restaurant Le Virage - 8 Rue du Bois de la Jarte - PRESSAC (2 pages) Page 62
86-2017-06-12-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/561 REFUSANT la dérogation à M. BUJEAU Jean-Louis - Cabinet de Kinésithérapeute - 32 Chantegros - LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (2 pages) Page 65
86-2017-06-16-007 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/563 accordant la dérogation à M. CHICHEREAU Franck - Crêperie du Brouard - 1 Rue Montbello - MONTMORILLON (2 pages) Page 68
86-2017-06-16-011 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/564 accordant la dérogation à Mme DUVERGER Anita - Salon de Coiffure Anita Coiffure - 1 Rue de la Paix - USSON-DU-POITOU (2 pages) Page 71
86-2017-06-16-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/565 accordant la dérogation à M. LIM Maunghia - Restaurant Mekong Pacific - 23 Rue Arthur Ranc - POITIERS (2 pages) Page 74
86-2017-06-16-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/566 accordant la dérogation à M. BELLAMY Hubert - Restaurant Aux Trois Rois - 10 Rue des Carmélites - POITIERS (2 pages) Page 77
86-2017-06-16-010 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 accordant la dérogation à M. KANCEL Ludovic - Commerce de vente à emporter "Les Plates des Iles" - 23 Place Charles VII - POITIERS (2 pages) Page 80
86-2017-06-16-006 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 accordant la dérogation à Mme TESTE Sylvie - Salon de Coiffure SIXTIES - 38 Boulevard de Strasbourg - MONTMORILLON (2 pages) Page 83
86-2017-06-22-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 REFUSANT la dérogation à Mme RENOU Judith - Agence Immobilière Renou Immobilier - 50 Grand'Rue - COUHE (2 pages) Page 86
86-2017-06-27-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/611 accordant la dérogation à M. LEDUC - Bar Tabac de l'Amitié - 7 Bis Avenue d'Aumetz - LES TROIS MOUTIERS (2 pages) Page 89
86-2017-06-27-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/612 accordant la dérogation à M. BOIRON William - Eglise de la Commune de Nalliers - Le Bourg - NALLIERS (2 pages) Page 92
86-2017-06-27-012 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/613 accordant la dérogation à Mme FRAISSINET ANNE-Sophie - Agence Mutuelle de Poitiers Assurance - 3 bis-ter Rue du Chêne Vert - VOUILLE (2 pages) Page 95

86-2017-06-27-010 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/614 accordant la dérogation à M. CHAUMERON Jacques - Cabinet de Psychiatrie - 22 Avenue de la Libération - POITIERS (2 pages) Page 98
86-2017-06-27-011 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/615 accordant la dérogation à M. JEAN Yves - Université de Poitiers UFR Droit et Sciences Economiques et Sociales - 2 Rue Jean Carbonnier - POITIERS (2 pages) Page 101
86-2017-06-27-013 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/616 accordant la dérogation au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers M. CLAYES Alain - Voie verte entre Parigny et Saint Léger la Paluu - Commune de JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 104
86-2017-08-02-001 - ARRETE N°2017_DDT_SEB_706 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte d'été _ mesures préventives) (9 pages) Page 107
86-2017-07-31-006 - Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 117
86-2017-08-02-002 - Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 120
86-2017-07-18-014 - Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-680 Portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement "les Chardonnerets" commune de Neuville de Poitou (2 pages) Page 123

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2017-08-02-005 - Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane (2 pages) Page 126

UT DIRECCTE

86-2017-08-01-002 - Arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims (6 pages) Page 129
86-2017-06-30-026 - Récépissé de déclaration 3C Services (2 pages) Page 136

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-07-27-005

autorisation du Syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du "forage des Petites Rivières" situé sur la commune de Valdivienne et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs ;
- à la dérivation de ces eaux souterraines,
- à la mise en places des périmètres de protection.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° **2017/ARS/DD86-PSPSE/018**

en date du 27 JUIL. 2017

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du « forage des Petites Rivières » situé sur la commune de Valdivienne et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 - 86-2017-07-27-005 - autorisation du Syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du "forage des Petites Rivières" situé sur la commune de Valdivienne et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1er juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection et document d'incidence du « forage des Petites Rivières» situé sur la commune de Valdivienne, de mars 2007 (BE-TERRAQUA ref TA 06 0021) ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 août 2008 sur le « forage des Petites Rivières» situé sur la commune de Valdivienne ;

VU l'avis de la commission captages du 15 octobre 2008 ;

VU la délibération du S.I.A.E.P. de Fontjoin en date du 28 mars 2011 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection du « forage des Petites Rivières» et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-002 du 4 janvier 2017 prescrivant dans les communes de Valdivienne et Lhommaizé l'ouverture du 7 février 2017 au 9mars 2017, des enquêtes publiques conjointes :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :
  - l'établissement des périmètres de protection du « forage des Petites Rivières» situé sur le territoire de la commune de Valdivienne, au titre du code de la santé publique ;
  - l'exploitation et la distribution d'eau à usage des populations humaines ;
  - la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement.
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes ;
- Relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Fontjoin et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage "Les Petites Rivières", commune de Valdivienne, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : prélèvements, production et distribution des eaux – Déclaration d'utilité publique

Sont autorisés :

- Les prélèvements d'eaux souterraines sur la commune de Valdivienne (Vienne) à partir du **forage de « Les Petites Rivières »** sollicitant l'aquifère semi captif du supra toarcien (Jurassique moyen) contenu dans la masse d'eau souterraine des « calcaires et marnes du Dogger » du bassin versant de la Vienne (FRG066).
- La production et la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

La localisation des ouvrages selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est la suivante :

Forage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m EPD)
Les Petites Rivières	BSS001NTWA	516 618	6 598 841	84,00

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à :

- la dérivation des eaux souterraines provenant du forage de « **Les Petites Rivières** »;
- la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2 : ouvrage autorisé

Le syndicat Eaux de Vienne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines présentes dans la nappe aquifère libre du Dogger (Jurassique moyen) à partir du **forage de « Les Petites Rivières »** situé sur la commune de Valdivienne.
Le forage d'exploitation d'une profondeur de 65 m est situé en rive droite de la rivière « La Dive de Morthemer » à environ 5 kms au sud-ouest du bourg de Saint-Martin la Rivière (coupe en annexe).

Article 3 : volumes autorisés

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder :

100 m^3/h et **2000 m^3/j** pour 20 h de pompage par jour et **730 000 m^3 par an,**

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : respect des débits et volumes prélevés

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 : limites et cartographie des périmètres de protection

Il a été établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté sur une carte au 1/25000ème.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le forage a été implanté dans la parcelle K n° 495, elle constitue, avec la parcelle K n°20, le périmètre de protection immédiate pour une surface globale de 1255 m^2:

Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface de la parcelle	Surface dans le périmètre immédiat
K	20	"Prairie des Grandes et Petites Rivières"	P	0 ha 04 a 97	0 ha 04 a 97
K	495	"Prairie de Piche"	T	0 ha 07 a 58	0 ha 07 a 58

Les terrains qui doivent être protégés contre le ruissellement des eaux météorites sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection de tête du forage contre l'intrusion (avec alarme). Situé en zone inondable, la tête de forage sera rendu étanche de manière à éviter l'introduction d'eaux parasites notamment en période de crue (capotage étanche cadenassé, isolation de l'ouvrage par cimentation, tubage surélevé par rapport au niveau du sol pour empêcher toute introduction d'eau en période de crue, ...etc.). Le pourtour sera rendu étanche par la pose d'une dalle bétonnée au pied du forage d'un rayon minimum d'un mètre et aménagé de façon à éviter tout risque d'introduction d'eaux de ruissellement.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant. Toutefois, une servitude de passage de 5 mètres, au bénéfice des consorts Deshoulières, est établie pour permettre l'accès à la parcelle K 496 dont ils sont propriétaires.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ **412 hectares**, ce périmètre est situé sur les communes de Valdivienne et Lhommaizé.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexes de cet arrêté (cartographie au 1/25 000ème et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

1- La création de forages ou de puits autres que pour l'AEP.

2- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

3- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens.

5- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

9- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement atteinte à la qualité des eaux.

11- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
4	*Le remblaiement des excavations existantes*	Soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; le remblaiement s'effectuera avec des matériaux inertes, non solubles et biologiquement non polluants. En surface, des matériaux peu perméables seront mis en place.
10	*Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux*	Autorisées pour tout stockage ne relevant pas du régime des Installations Classées. Le stockage se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004.
12	*Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures.*	Autorisé sur aire ou fosse bétonnée avec récupération des jus (arrêté du 18 février 1997). Le stockage de produits destinés à l'épandage en plein champ est toléré pour une durée maximale de 72 heures.
13	*Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail*	Autorisé sur aire ou fosse bétonnée avec récupération des jus (arrêté du 18 février 1997)
14	*L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15*	Autorisé sous réserve d'un suivi agronomique réalisé par un professionnel agréé
15	*L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, ou de toutes eaux usées brutes*	Autorisé sous réserve d'un suivi agronomique réalisé par un professionnel agréé
16	*L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)*	Autorisé sous réserve d'un suivi agronomique réalisé par un professionnel agréé
22	*La création d'étangs*	La création d'étangs est autorisée sous réserve que les digues soient réalisées en remblai (pas de décapage de terrain)
23	*Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars.*	Caravaning et/ou camping autorisé sous réserve d'un dispositif d'assainissement portatif
24	*La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation*	La construction de nouvelles voies est proscrite. La modification de voies existantes devra prendre en compte l'impact prévisible sur le captage et fera l'objet d'un avis émis par un hydrogéologue agréé.
25	*La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques*	Soumis à avis d'un hydrogéologue

5.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

D'une surface d'environ 1070 hectares, le périmètre de protection éloignée qui constitue une zone de vigilance, s'étend sur une partie des communes de Valdivienne, Lhommaizé, et Civaux.
Il n'a pas de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique. Toutefois, une vigilance renforcée doit s'appliquer :

- aux systèmes d'assainissement (collectifs ou autonomes),

- aux pratiques agricoles susceptibles d'être à l'origine de pollutions diffuses sur l'ensemble du périmètre,

- au projet de déviation de la route nationale 147.

5 4. - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 6 : acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III
SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 8 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte devra immédiatement être mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Les eaux feront l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (2 bouteilles avec inverseur automatique) avant mise en distribution et l'exploitant devra s'assurer du respect permanent des valeurs limites et de références de qualité exigées par la réglementation en vigueur sur l'eau distribuée.

Un analyseur de chlore en continu sera mis en place au niveau du point de mise en distribution.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : robinets de prélèvements – Fichier sanitaire

Des robinets d'eau brute et d'eau traitée, facilement accessibles, flambables et étiquetés devront être installés par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents devra être mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 10 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- déposé dans les mairies de Valdivienne et Lhommaizé où un extrait sera affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes – Délégation départementale de la Vienne Pôle Santé Publique et Environnementale- 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 11 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans les communes concernées.

Article 12 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de Eaux de Vienne, les maires des communes de Valdivienne et Lhommaizé, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Emile SOUMBO

ANNEXES

Protection du captage de « ***Petites Rivières*** » (Valdivienne)

I - Localisation du captage AEP de *la Petites Rivières*

II - Coupes géologique et technique du forage

III- Esquisse piézométrique

IV- Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral

V - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

VI -Tableau des prescriptions

ANNEXE I - Localisation du captage AEP des Petites Rivières

Source : site Geoportail

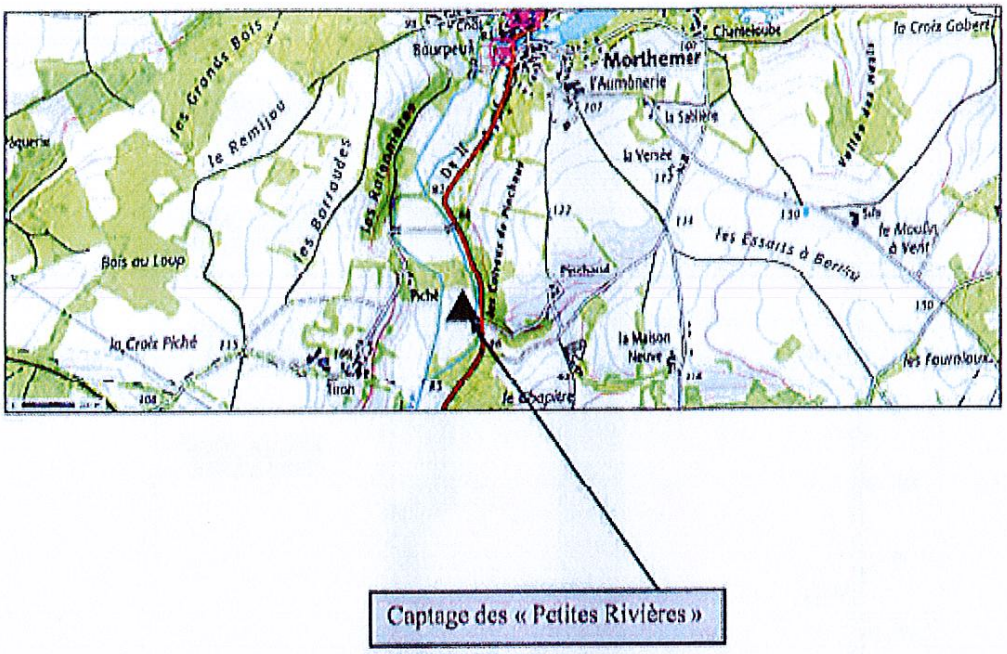

Captage des « Petites Rivières »

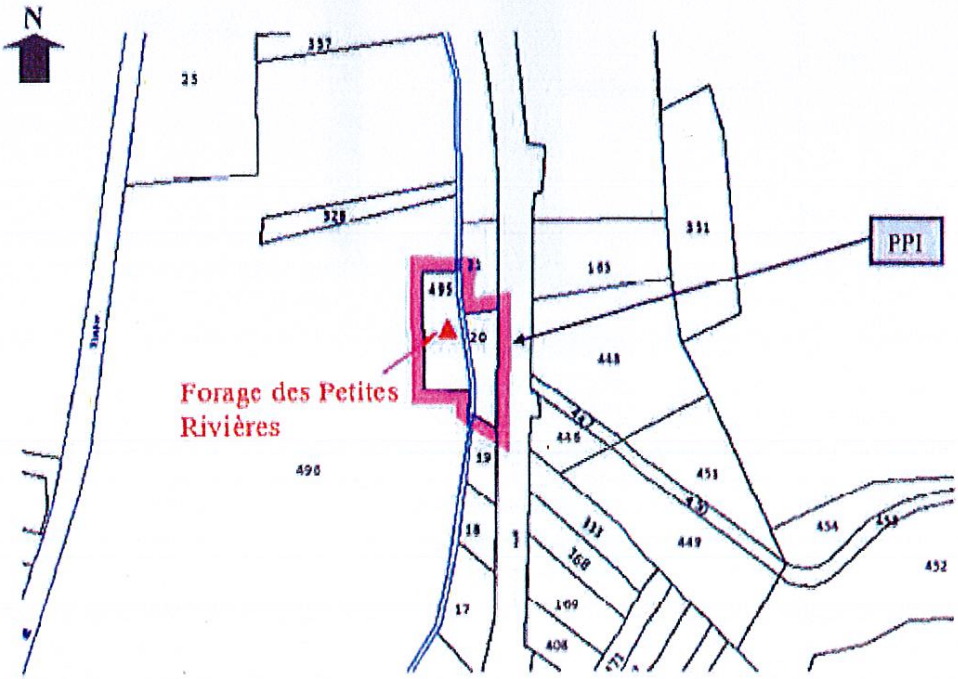

ANNEXE II - Coupes géologique et technique du forage

Figure 5 : Coupe technique et géologique du captage des « Petites Rivières » (source : études préalables)

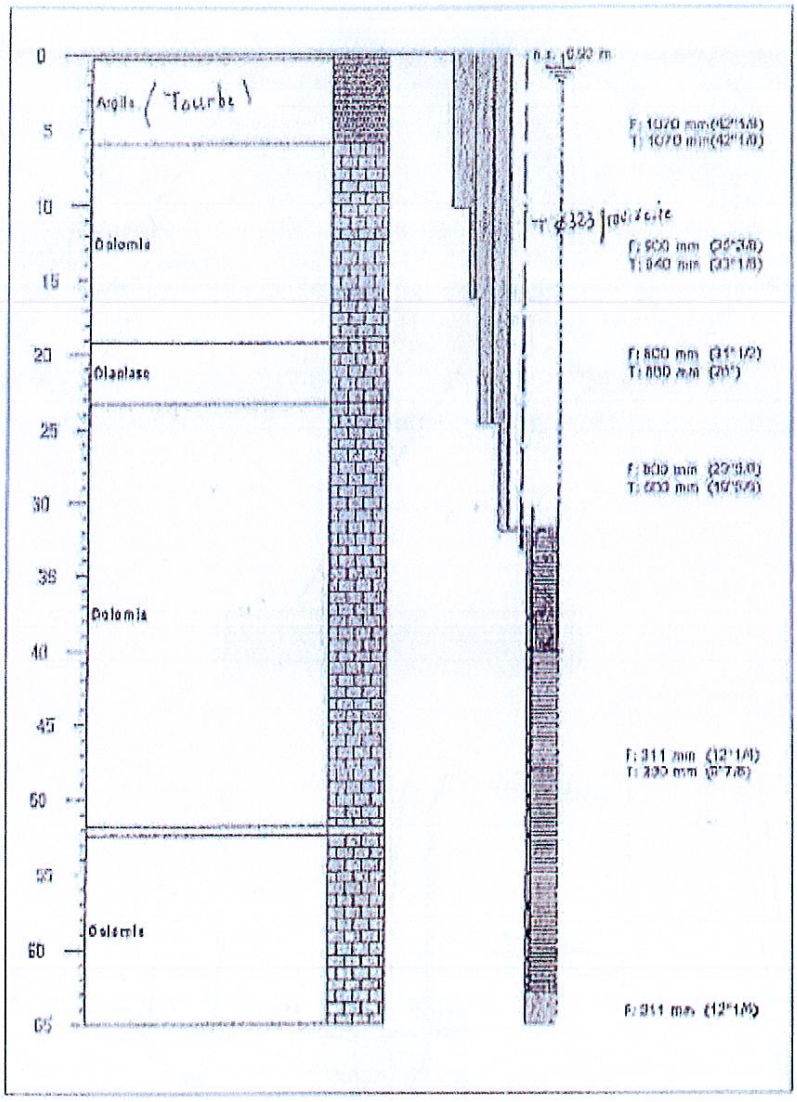

ANNEXE III- Esquisse piézométrique

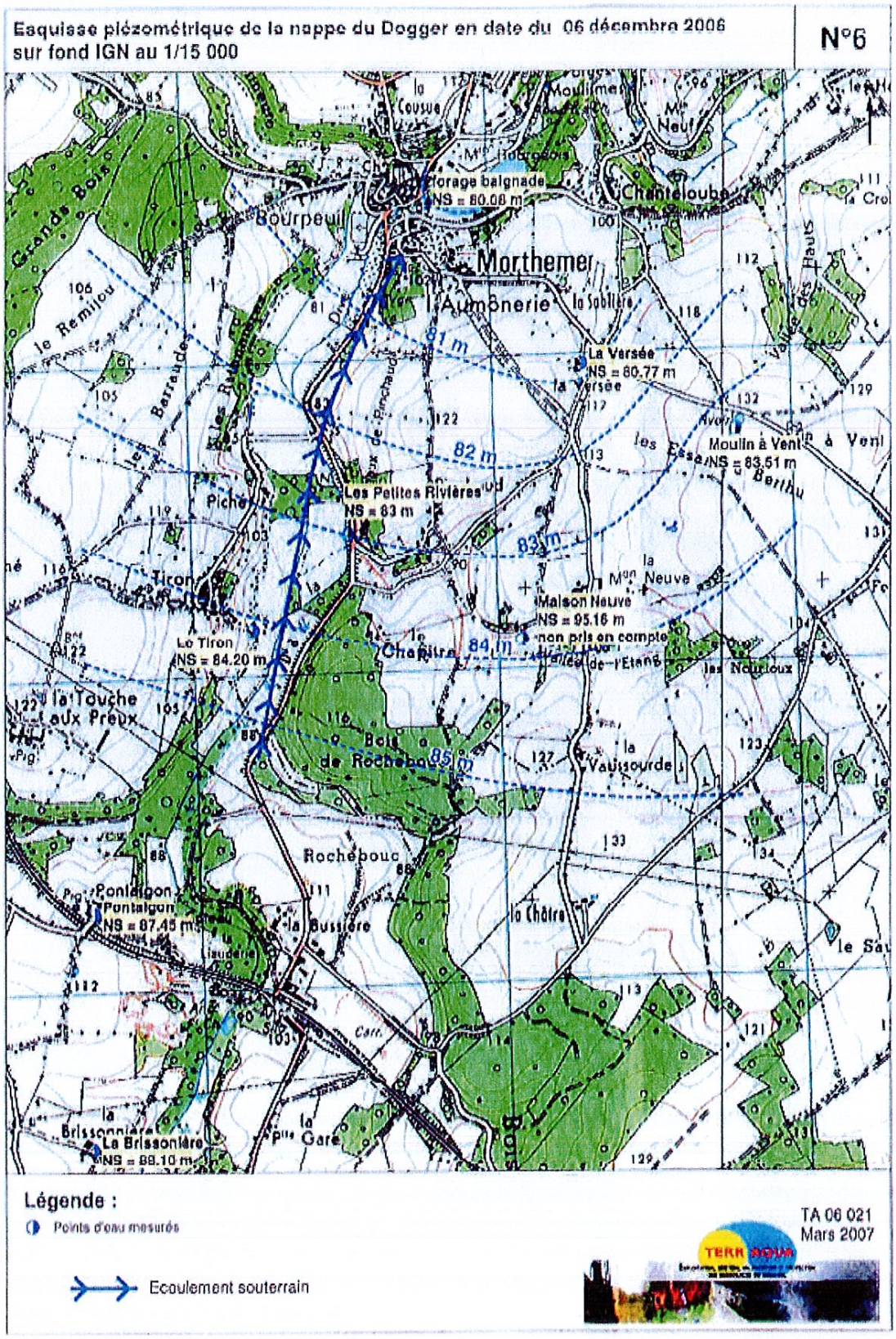

ANNEXE IV- Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral

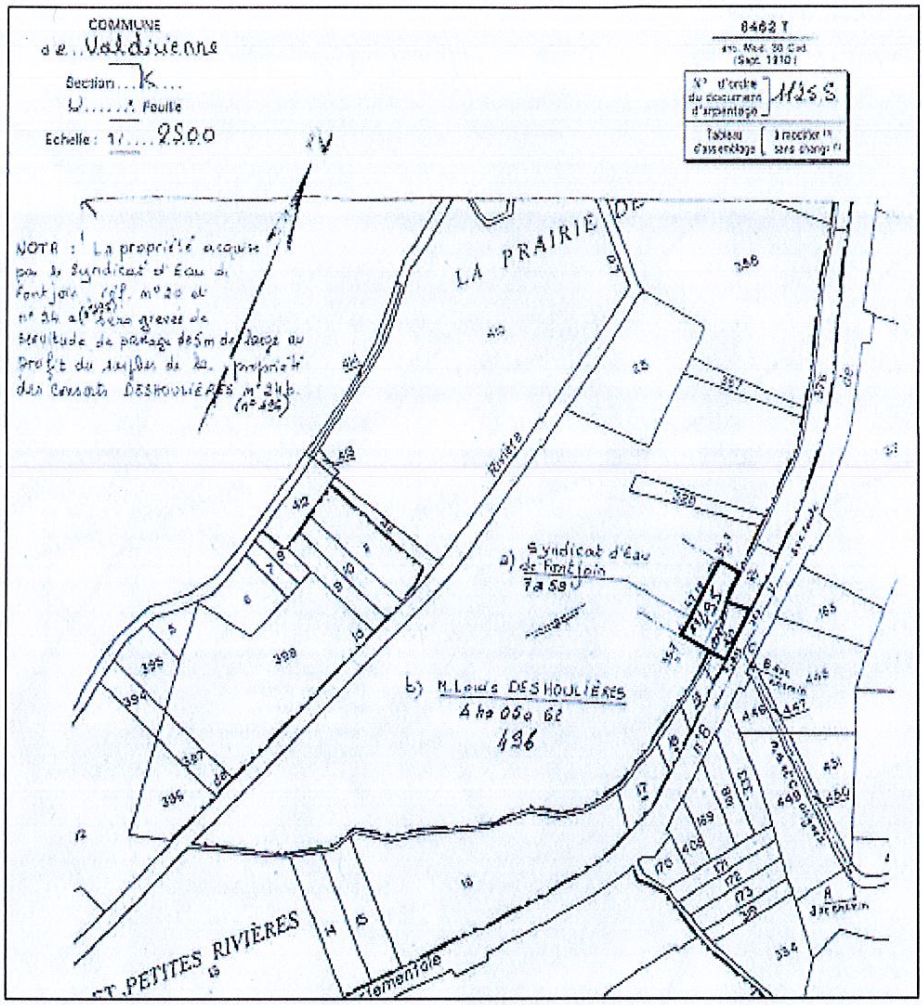

Proposition de délimitation de périmètre de protection immédiate (parcelles K 495 et K 20)

ANNEXE V - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

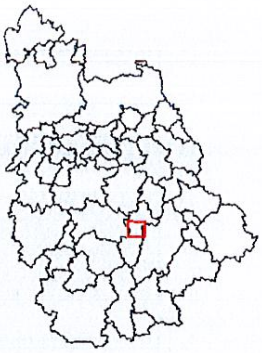

Commune de Valdivienne périmètres de protection du captage des Petites Rivières

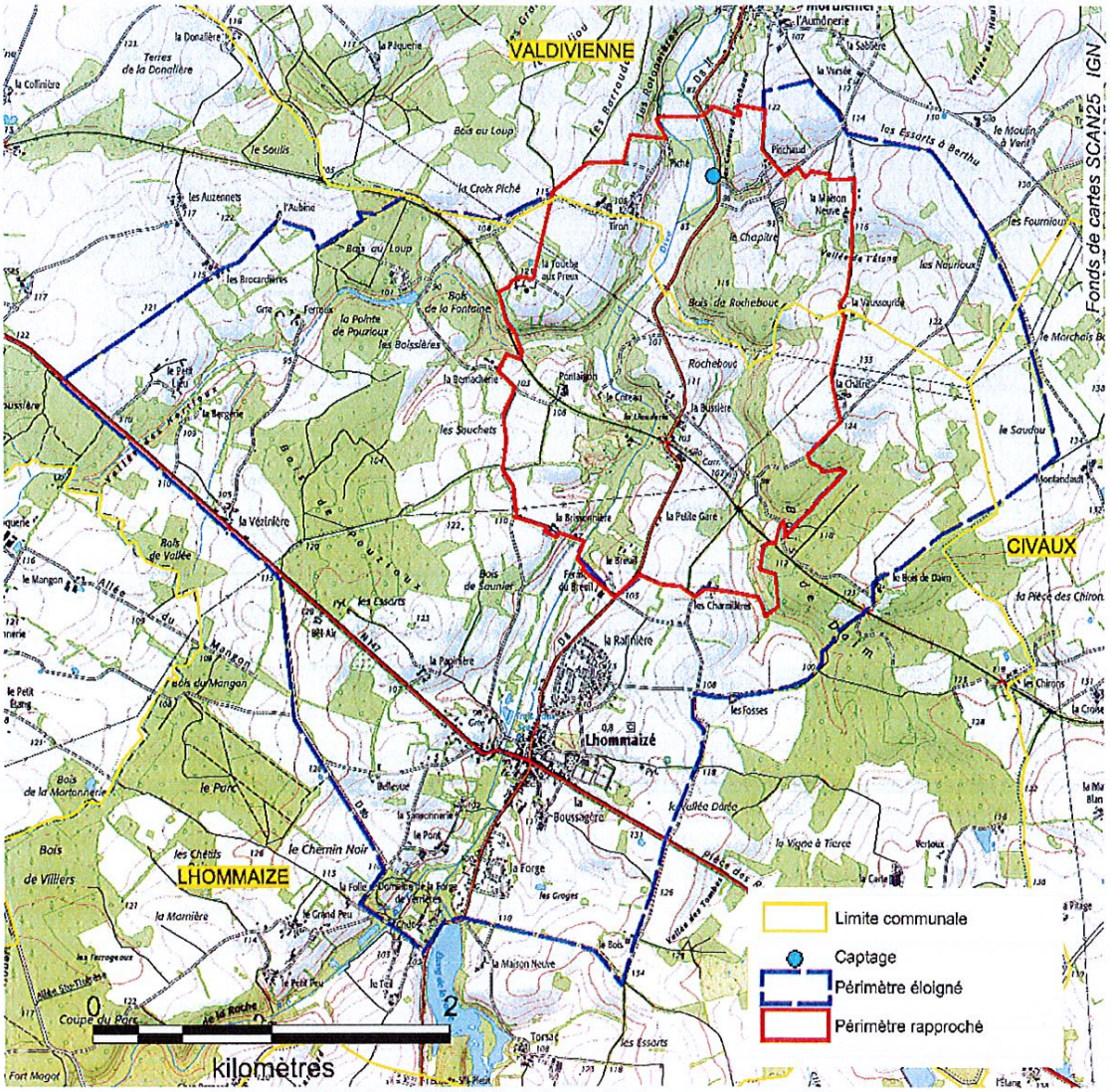

Réalisé par DD86 Pole Santé Environnement aout 2016

ANNEXE VI -Tableau des prescriptions

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée	
		Interdiction	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autre que pour l'A.E.P	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X	
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		
7	L'assainissement individuel		
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X	
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X	
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes		X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		
18	Le pacage des animaux		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		
20	Le drainage des terres agricoles		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien		
22	La création d'étangs		X
23	Le camping sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars		X
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques		X
26	Autres		

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 062 17 A0001 déposé par la SARL ADEP, dans le cadre de la mise en accessibilité d’une installation ouverte au public située à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 062 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT-717
en date du 2 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 062 17 A0001 déposé par la SARL ADEP, dans le cadre de la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public située à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 062 17 A0001, déposée le 7 juillet 2017 par la SARL ADEP, dans le cadre de la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public située à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une installation ouverte au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 27 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SARL ADEP, dans le cadre de la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public située à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 062 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 066 17 A0001 déposé par la SAS Le Corby, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 066 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 716
en date du 2 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 17 A0001 déposé par la SAS Le Corby, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86)

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 066 17 A0001, déposée le 6 juin 2017 par la SAS Le Corby, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 32 720 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 27 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SAS Le Corby, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 066 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-02-07-011

Arrêté 2017/DDT/SHLC/124 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 194 16 X0211 - Mme BARNABE - FB Formation Estétique - 10 Rue Sainte Opportune - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 124
en date du 07 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 194 16 X0211
AT 086 194 17 X0002
situés sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 16 X0211	20/12/16	Madame BARNABE Françoise	FB Formation Esthétique	10 Rue Sainte Opportune 86 000 POITIERS
AT 086 194 17 X0002	21/12/16	Madame RADIGUE Marie-Laure	CLASS HOTEL	2 Rue Eugène Chevreul 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 16 X0211	Madame BARNABE Françoise	FB Formation Esthétique	10 Rue Sainte Opportune 86 000 POITIERS	2 ans	31/12/18
AT 086 194 17 X0002	Madame RADIGUE Marie-Laure	CLASS HOTEL	2 Rue Eugène Chevreul 86 000 POITIERS	3 ans	31/12/19

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-024

Arrêté 2017/DDT/SHLC/188 REFUSANT l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 066 17 H0002 - Mme SALGADO Maria - Cabinet Médical Desplanques - 8 Rue du Tabary - CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 188
en date du 07 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0002 déposé par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 17 H0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 05 décembre 2016 par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100) ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation et notamment ne prend pas en compte la mise en accessibilité de l'escalier ni l'installation d'un visiophone accessible pour les usagers de fauteuil roulant qui ont besoin d'une aide pour utiliser la rampe non conforme.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-023

Arrêté 2017/DDT/SHLC/189 REFUSANT l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 070 17 C0003 - M. BOISSINOT Gaël - Médecine du Travail - 69 Rue de Peuron - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 189
en date du 07 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 070 17 C0003 déposé par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 070 17 C0003 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 06 janvier 2017 par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300) ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne respecte pas à l'article R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment l'établissement doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-23-010

Arrêté 2017/DDT/SHLC/237 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 095 17 V0001 - M. PERRIN Daniel - Charcuterie PERRIN - 26 Rue du Parc - DISSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 237
en date du 23 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 095 17 V0001 situé sur la commune de DISSAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 mars 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 095 17 V0001	20/02/17	Monsieur PERRIN Daniel	Charcuterie D. PERRIN	26 Rue du Parc 86 130 DISSAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 16 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 095 17 V0001	Monsieur PERRIN Daniel	Charcuterie D. PERRIN	26 Rue du Parc 86 130 DISSAY	9 mois	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Dissay (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Dissay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dissay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-05-18-012

Arrêté 2017/DDT/SHLC/478 REFUSANT la dérogation à Mme KLEIN Roseline - Tabac Presse - Place des Tamisiers - MONTAMISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 478
en date du 18 MAI 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame KLEIN Roseline dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse, situé Place des Tamisiers à MONTAMISE (86360).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 163 17 X0002, déposée par Madame KLEIN Roseline dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse, situé Place des Tamisiers à MONTAMISE (86 360), en date du 10 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise qu'une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

Considérant que l'impossibilité technique de supprimer le ressaut de 4 cm à l'entrée ainsi que de modifier ou remplacer la porte d'entrée actuellement inférieure à 0,77 m de passage utile, par une porte conforme n'est pas démontrée.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame KLEIN Roseline dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse, situé Place des Tamisiers à MONTAMISE (86 360) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montamisé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montamisé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-05-18-013

Arrêté 2017/DDT/SHLC/479 REFUSANT la dérogation à Mme LENOBLE Marie-Françoise - Pharmacie des Heliotropes - 25 Rue de Slovénie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 479
en date du 18 MAI 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LENOBLE Marie-Françoise dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pharmacie des Heliotropes, située 25 Rue de Slovénie à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0084, déposée par Madame LENOBLE Marie-Françoise dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pharmacie des Heliotropes, située 25 Rue de Slovénie à POITIERS (86000), en date du 04 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise qu'une dérogation peut être accordée lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :
a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté ;
b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise qu'une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès conforme n'est pas démontrée, aucune solution technique n'a été étudiée et aucun plan fourni et que la disproportion manifeste n'est pas justifiée par des éléments financiers qui démontreraient l'impact sur la viabilité économique de l'établissement, de plus, il n'existe aucune rupture de chaîne de déplacement.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LENOBLE Marie-Françoise dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pharmacie des Heliotropes, située 25 Rue de Slovénie à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-017

Arrêté 2017/DDT/SHLC/520 accordant la dérogation à Mme COMMUNEAU Sophie - Magasin d'Optique de la Manu - 61 Grand'Rue Châteauneuf - CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 520
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame COMMUNEAU Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Magasin d'Optique de la Manu situé 61 Grand'Rue Châteauneuf à CHÂTELLERALT (86100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0018 déposée par Madame COMMUNEAU Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Magasin d'Optique de la Manu situé 61 Grand'Rue Châteauneuf à CHÂTELLERALT (86 100), en date du 13 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le

cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe fixe ou amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser, pour accéder à la terrasse, une première rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait d'un dénivelé 33 cm à franchir au droit d'un trottoir trop étroit de 1,85 m avec un dévers à 11 % ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accueil du public et notamment le fait que le mobilier d'accueil doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le remplacement du mobilier de bureau qui présente une hauteur de 0,69 cm au lieu de 0,70 m, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'élargissement de la circulation et de la porte qui présente une largeur de 0,71 cm, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

Considérant que la mise en conformité de la porte et de la circulation impliquerait le remplacement du mobilier, réalisé sur mesure, sur toute la façade

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un élévateur pour compenser le dénivelé de 54 cm pour accéder au 3ème local, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame COMMUNEAU Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Magasin d'Optique de la Manu situé 61 Grand'Rue Châteauneuf à CHÂTELLERALT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Le mobilier de bureau, la porte de 0,71 cm de passage utile et l'accès au 3ème local peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-018

Arrêté 2017/DDT/SHLC/521 accordant la dérogation à Mme AMIRAULT Alexandra - Pompes Funèbres Saint-Jacques - 10 Faubourg Saint-Jacques - CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 521
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame AMIRAULT Alexandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des Pompes Funèbres Saint-Jacques situées 10 Faubourg Saint-Jacques à CHÂTELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0016 déposée par Madame AMIRAULT Alexandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des Pompes Funèbres Saint-Jacques situées 10 Faubourg Saint-Jacques à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 04 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser, pour desservir la seconde partie du local, une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la compensation du dénivelé de 38 cm réduirait de manière trop importante la surface du local qui n'est que de 31 m² ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame AMIRAULT Alexandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des Pompes Funèbres Saint-Jacques situées 10 Faubourg Saint-Jacques à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. La seconde partie du local ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cette partie de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-019

Arrêté 2017/DDT/SHLC/522 accordant la dérogation à Mme PICARD Marie-Laure - Cabinet d'Orthophonie - 14 Place du Marché - JAUNAY-CLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 522
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PICARD Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Orthophonie situé 14 Place du Marché à JAUNAY-CLAN (86 130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 115 17 V0006 déposée par Madame PICARD Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Orthophonie situé 14 Place du Marché à JAUNAY-CLAN (86130), en date du 05 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 33 cm au droit d'un trottoir étroit de 30 cm de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PICARD Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Orthophonie situé 14 Place du Marché à JAUNAY-CLAN (86 130). est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-020

Arrêté 2017/DDT/SHLC/523 accordant la dérogation à Mme BOUCHER Isabelle - Restaurant le Ricordeau - 6 Place de la Boeuffeterie - LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 523
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUCHER Isabelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Ricordeau situé 6 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 17 A0012 déposée par Madame BOUCHER Isabelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Ricordeau situé 6 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200), en date du 10 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe fixe ou amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser, pour accéder à la terrasse, une première rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le dénivelé entre le domaine public et la terrasse est de 29 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,50 m de long avec une pente de 20 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à la terrasse avec de l'aide ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser, pour accéder de la terrasse au restaurant, une seconde rampe fixe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la création d'une rampe conforme supprimerait la terrasse extérieure ;

Considérant que la création d'une rampe fixe de 5,00 m de long avec une pente de 10 % permet néanmoins à une personne d'accéder au restaurant avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUCHER Isabelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Ricordeau situé 6 Place de la Boeuffeterie à LOUDUN (86 200) est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-021

Arrêté 2017/DDT/SHLC/524 accordant la dérogation à M. CLAEYS Alain, Maire de Poitiers - Trottoir au niveau du 148 Avenue de la Libération - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 524
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain, Maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en conformité du trottoir au niveau du 148 Avenue de la Libération à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 17 D0002 déposée par Monsieur CLAEYS Alain, Maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en conformité du trottoir au niveau du 148 Avenue de la Libération à POITIERS (86 000), en date du 14 avril 2017, et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant qu'un rétrécissement à 1,00 m du cheminement piéton au droit du feu de circulation, au niveau du 148 Avenue de la Libération ne peut être évité, du fait de la présence du feu et d'une largeur de trottoir insuffisante ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 11 mai 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain, Maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en conformité du trottoir au niveau du 148 Avenue de la Libération à POITIERS (86 000) est accordée. Le cheminement aura une largeur de 1,00 m au droit du feu de circulation, au niveau du 148 Avenue de la Libération.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-022

Arrêté 2017/DDT/SHLC/525 accordant la dérogation à M. ALLAIN Guillaume - Cabinet d'Avocat ALLAIN - 13 Place Charles de Gaulle - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 525
en date du 02 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ALLAIN Guillaume dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat ALLAIN situé 13 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0082 déposée par Monsieur ALLAIN Guillaume dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat ALLAIN situé 13 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000), en date du 04 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la porte d'accès de l'ascenseur, actuellement de 0,60 m de large, et respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'ascenseur est enclavé au centre de l'escalier ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ALLAIN Guillaume dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat ALLAIN situé 13 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-023

Arrêté 2017/DDT/SHLC/526 accordant la dérogation à M. PITET Stéphane - Restaurant Le Virage - 8 Rue du Bois de la Jarte - PRESSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 526
en date du - 2 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PITET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Virage situé 8 Rue du Bois de la Jarte à PRESSAC (86 460).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 200 17 E0001 déposée par Monsieur PITET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Virage situé 8 Rue du Bois de la Jarte à PRESSAC (86 460), en date du 03 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 38 cm au droit du trottoir ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant l'impossibilité technique de compenser l'escalier de 4 marches pour accéder au sanitaire et la disproportion manifeste à mettre en conformité le sanitaire du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant la disproportion manifeste à remplacer la porte d'accès au sanitaire par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PITET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Le Virage situé 8 Rue du Bois de la Jarte à PRESSAC (86 460). est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Le cheminement et la porte d'accès au sanitaire peuvent être conservés

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Pressac et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Pressac et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/561 REFUSANT la dérogation à M. BUJEAU Jean-Louis - Cabinet de Kinésithérapeute - 32 Chantegros - LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 561
en date du 12 JUIN 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BUJEAU Jean-Louis dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute, situé 32 Chantegros à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 140 17 E0002, déposée par Monsieur BUJEAU Jean-Louis dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute, situé 32 Chantegros à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320), en date du 20 mars 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond par à l'article R111-19-10 qui précise qu'une dérogation peut être accordée lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer, ou lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre ;
La demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, et être justifiée. Un départ à la retraite à priori dans deux ans ne peut justifier d'une demande de dérogation.

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation, et notamment celui-ci ne prévoit aucun aménagement de mise en accessibilité du cabinet.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BUJEAU Jean-Louis dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute, situé 32 Chantegros à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lussac-Les-Châteaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lussac-Les-Châteaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-007

Arrêté 2017/DDT/SHLC/563 accordant la dérogation à M. CHICHEREAU Franck - Crêperie du Brouard - 1 Rue Montbello - MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 563
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHICHEREAU Franck dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie du Brouard située 1 rue Montebello à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 17 M0005 déposée par Monsieur CHICHEREAU Franck dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie du Brouard située 1 rue Montebello à MONTMORILLON (86500), en date du 04 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 7 à 10 cm au droit d'un trottoir de 0,70 m de large, dans une rue très pentue (supérieure à 10%) ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHICHEREAU Franck dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie du Brouard située 1 rue Montebello à MONTMORILLON (86 500). est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. La marche à l'entrée de l'établissement sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-011

Arrêté 2017/DDT/SHLC/564 accordant la dérogation à Mme DUVERGER Anita - Salon de Coiffure Anita Coiffure - 1 Rue de la Paix - USSON-DU-POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-564
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure Anita Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON DU POITOU (86 350).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 276 17 E0001 déposée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure Anita Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON DU POITOU (86 350), en date du 21 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche extérieure de 9 à 14 cm puis deux marches de 9 et 10 cm à l'intérieur ;

Considérant qu'il n'est pas possible de supprimer la marche extérieure sans générer des problèmes de ruissellement d'eau de pluie dans le salon du fait de la pente de la rue ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure Anita Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON DU POITOU (86 350) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Usson-du-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Usson-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat-Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/565 accordant la dérogation à M. LIM Maunghia - Restaurant Mekong Pacific - 23 Rue Arthur Ranc - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 565
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LIM Maunghia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant MEKONG PACIFIC situé 23 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0092 déposée par Monsieur LIM Maunghia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant MEKONG PACIFIC situé 23 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000), en date du 12 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics et notamment qu'un cabinet d'aisances adapté doit comporter un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 m x 1,30m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire avec un espace d'usage respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait que le sanitaire présente une largeur de 1,21 m et qu'il est impossible de l'agrandir ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 14 à 15 cm au droit d'un trottoir de 1,93 m de large ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,00 m de long avec une pente à 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LIM Maunghia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant MEKONG PACIFIC situé 23 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire disposera d'un espace d'usage de 1,21 m x 0,80 m et la marche à l'entrée sera conservée. La rampe amovible mise en place comportera une pente de 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/566 accordant la dérogation à M. BELLAMY Hubert - Restaurant Aux Trois Rois - 10 Rue des Carmélites - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 566
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BELLAMY Hubert dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Aux Trois Rois situé 10 rue des Carmélites à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 194 17 D0003 déposée par Monsieur BELLAMY Hubert dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Aux Trois Rois situé 10 rue des Carmélites à POITIERS (86 000), en date du 11 mai 2017 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait que l'accès à celui-ci présente deux marches représentant un dénivelé de 30 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BELLAMY Hubert dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Aux Trois Rois situé 10 rue des Carmélites à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à ce sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-010

Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 accordant la dérogation à M. KANCEL Ludovic - Commerce de vente à emporter "Les Plates des Iles" - 23 Place Charles VII - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 567
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur KANCEL Ludovic dans le cadre des travaux d'aménagement du commerce de vente à Emporter « Les Plates des Iles » situé 23 Place Charles VII à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0101 déposée par Monsieur KANCEL Ludovic dans le cadre des travaux d'aménagement du commerce de vente à Emporter « Les Plates des Iles » situé 23 Place Charles VII à POITIERS (86 000), en date du 25 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche intérieure de 15 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,00 m de long avec une pente à 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur KANCEL Ludovic dans le cadre des travaux d'aménagement du commerce de vente à Emporter « Les Plates des Iles » situé 23 Place Charles VII à POITIERS (86000) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée. La rampe amovible mise en place comportera une pente de 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-006

Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 accordant la dérogation à Mme TESTE Sylvie - Salon de Coiffure SIXTIES - 38 Boulevard de Strasbourg - MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 562
en date du 16 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 17 M0004 déposée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500), en date du 30 mars 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 26 cm au droit d'un trottoir de 1,10 m de large et présentant un dévers jusqu'à 20 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500). est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat-Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/567 REFUSANT la dérogation à Mme RENOU Judith - Agence Immobilière Renou Immobilier - 50 Grand'Rue - COUHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 610
en date du 22 JUIN 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 082 17 E0005, déposée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700), en date du 29 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment que la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur et que les nez de marches doivent être non glissant et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

Considérant la demande d'installer des bandes fluorescentes jaunes sur un escalier en pierre naturelle aux abords des Halles de Couhé inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France à la mise en place de bandes de couleur jaune fluorescent.

Considérant que la mise en conformité des marches doit pouvoir être effectuée avec des matériaux de teintes minérales naturelles, contribuant à préserver la qualité du patrimoine architectural environnant ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/611 accordant la dérogation à M. LEDUC - Bar Tabac de l'Amitié - 7 Bis Avenue d'Aumetz - LES TROIS MOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 611
en date du 27 JUIN 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEDUC dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac de l'Amitié situé 7 bis Avenue Aumetz à LES TROIS MOUTIERS (86 120).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 17 M0005 déposée par Monsieur LEDUC dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac de l'Amitié situé 7 bis Avenue Aumetz à LES TROIS MOUTIERS (86120), en date du 18 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique, à la première entrée, de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 7 cm et un ressaut de 4 cm au droit d'un trottoir trop étroit de 0,50 m de large ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser, à la seconde entrée, une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 30 cm au droit d'un trottoir trop étroit de 0,40 m à 0,55 m de large ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accueil du public et notamment le fait que les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face.

Considérant la disproportion manifeste à modifier le comptoir de bar pour respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'élargissement du passage entre le comptoir de bar et le mobilier de rangement, actuellement de 0,72 m dans un mur porteur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le cheminement ne permet pas l'accès au sanitaire existant et du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LEDUC dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac de l'Amitié situé 7 bis Avenue Aumetz à LES TROIS MOUTIERS (86 120) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les marches et ressaut aux deux entrées de l'établissement, le sanitaire existant, le passage de 0,72 m de large à côté du bar et la hauteur du bar seront conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire des Trois Moutiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire des Trois Moutiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/612 accordant la dérogation à M. BOIRON William - Eglise de la Commune de Nalliers - Le Bourg - NALLIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 612
en date du 27 JUIN 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOIRON William représentant la commune de Nalliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Le Bourg à Nalliers (86 310).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 175 17 E0003 déposée par Monsieur BOIRON William représentant la commune de Nalliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Le Bourg à Nalliers (86310), en date du 12 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m ;

Considérant que les impossibilités :

- de remplacer la porte d'accès d'une largeur actuelle de 0,72 m par vantail,
- de mettre en conformité l'escalier intérieur en pierre,
- d'élargir l'allée principale actuellement d'une largeur inférieure à 1,20 m,

du fait de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOIRON William représentant la commune de Nalliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Le Bourg à Nalliers (86 310) est accordée. La porte d'accès, les marches intérieures et l'allée principale seront conservés en l'état.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Nalliers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Nalliers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-012

Arrêté 2017/DDT/SHLC/613 accordant la dérogation à Mme FRAISSINET ANNE-Sophie - Agence Mutuelle de Poitiers Assurance - 3 bis-ter Rue du Chêne Vert - VOUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 613
en date du 27 JUIN 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FRAISSINET Anne-Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Mutuelle de Poitiers Assurances située 3 bis – ter Rue du Chêne Vert à VOUILLÉ (86190).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 294 17 A0011 déposée par Madame FRAISSINET Anne-Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Mutuelle de Poitiers Assurances située 3 bis – ter Rue du Chêne Vert à VOUILLÉ (86 190), en date du 10 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès principal à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 34 cm au droit d'un trottoir de 22 cm et que l'accès secondaire comporte une marche de 15 cm au droit du même trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long ou de pente maximum de 15 % à l'entrée secondaire, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FRAISSINET Anne-Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Mutuelle de Poitiers Assurances située 3 bis – ter Rue du Chêne Vert à VOUILLÉ (86 190) est accordée. La rampe amovible installée pourra comporter une pente jusqu'à 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-010

Arrêté 2017/DDT/SHLC/614 accordant la dérogation à M. CHAUMERON Jacques - Cabinet de Psychiatrie - 22 Avenue de la Libération - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 614
en date du 27 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatrie Chaumeron situé 22 Avenue de La Libération à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 17 D0004 déposée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatrie Chaumeron situé 22 Avenue de La Libération à POITIERS (86 000), en date du 11 mai 2017 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement, qui doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales, et notamment les escaliers ou ascenseurs ;

Considérant que le procès verbal en date du 20 mars 2017 de l'assemblée générale des copropriétaires a refusé, la mise en accessibilité des parties communes de l'immeuble conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatrie Chaumeron situé 22 Avenue de La Libération à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-011

Arrêté 2017/DDT/SHLC/615 accordant la dérogation à M. JEAN Yves - Université de Poitiers UFR Droit et Sciences Economiques et Sociales - 2 Rue Jean Carbonnier - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 615
en date du 27 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bâtiment A1 – UFR Droit et Sciences Economiques et Sociales situé 2 Rue Jean Carbonnier à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0126 déposée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bâtiment A1 – UFR Droit et Sciences Economiques et Sociales situé 2 Rue Jean Carbonnier à POITIERS (86 000), en date du 22 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que la bibliothèque A1 sur deux niveaux, accueille moins de 100 personnes à l'étage, que l'installation d'un ascenseur obligerait à à réaliser des pieux dans le sol, que le rez-de-chaussée est entièrement accessible et qu'un service d'aide à la personne est mis en place ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur pour accéder à l'étage de la bibliothèque A1, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords d'autre part ;

Considérant que le bâtiment A1 dispose de 8 amphithéâtres, que seul la chair de l'amphithéâtre de 400 places est accessible et qu'il est impossible de rendre les autres chairs accessibles car la rampe serait trop haute ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bâtiment A1 – UFR Droit et Sciences Economiques et Sociales situé 2 Rue Jean Carbonnier à POITIERS (86 000) est accordée. L'étage de la bibliothèque A1 ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant ainsi que les chairs des amphithéâtres hormis celui de 400 places.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-27-013

Arrêté 2017/DDT/SHLC/616 accordant la dérogation au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers M. CLAYES Alain - Voie verte entre Parigny et Saint Léger la Paluu - Commune de JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 616
en date du 27 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers CLAYES Alain, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Parigny et Saint Léger la Paluu (Communne de Jaunay-Marigny) .

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers CLAYES Alain, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Parigny et Saint Léger la Paluu (Communne de Jaunay-Marigny) , en date du 14 juin 2017 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %.

Considérant que la voie verte créée présente des portions dont la pente varie entre 0 et 12,5 % en raison de la topographie existante.

Considérant que la voie verte créée comporte une passerelle au-dessus de la rivière « la Pallu », que cette passerelle présente une pente de 6.5 % sur 12 m en raison des contraintes du terrain.

Considérant que 5 paliers de repos horizontaux sont créés et répartis le long de la voie verte ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers CLAYES Alain, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Parigny et Saint Léger la Paluu (Communne de Jaunay-Marigny) est accordée. Cette voie verte comportera des pentes pouvant varier de 0 à 12,5 %, compensées par la création de cinq paliers de repos. La passerelle aura une pente maximum de 6,5 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Jaunay-Marigny.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Jaunay-Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-001

ARRETE N°2017_DDT_SEB_706
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.
(Alerte d'été _ mesures préventives)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_706

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte d'été _ mesures préventives)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_690 en date du 25 juillet 2017

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Mesures préventives**	**Taux hebdo 5 % max + Mesures préventives :** Tours d'eau sur 4 jours	03/08/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Alerte d'été**	**Taux hebdo 5 % max**	03/08/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°706

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

ANNEXE 2

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°706

CALENDRIER DES TOURS D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 02 AU 09 AOUT 2017							
mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	Groupe
							1
							2
							3
							4
							5
							6
							7
LEGENDE	autorisation d'irriguer			interdiction d'irriguer			

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
1	16-SU-CAND-092	16	ALLOUE
1	16-SU-CAND-116	16	ALLOUE
1	1142	86	ASNOIS
1	965	86	ASNOIS
1	17 ; 1517	86	CHARROUX
1	598	86	CHARROUX
1	605	86	CHARROUX
1	726 ; 727	86	CHARROUX
1	874 ; 875	86	CHARROUX
1	1046	86	CHATAIN
1	225	86	CHATAIN
1	409	86	CHATAIN
1	432	86	CHATAIN
1	601	86	CHATAIN
1	692	86	CHATAIN
1	16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
1	16-SU-CAND-044	16	LÉBIGNAC-DURAND
1	16-SU-CAND-044	16	LÉBIGNAC-DURAND
1	16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
1	16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
1	16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
1	16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
1	16-SU-CAND-124	16	ROUMAZIÈRES-LOUBERT
1	16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1	16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1	16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1	16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1	1152	86	SAVIGNÉ
1	155	86	SAVIGNÉ
1	228	86	SAVIGNÉ

Page 1

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
2	16-SU-CAND-048	16	CONDAC
2	16-SU-CAND-062	16	CONDAC
2	16-SU-CAND-071	16	CONDAC
2	16-SU-CAND-077	16	CONDAC
2	16-SU-CAND-107	16	CONDAC
2	16-SU-CAND-111	16	CONDAC
2	1026	86	CIVRAY
2	570	86	LIZANT
2	1132	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	1138 ; 1139	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	174	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	24	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	35	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	406	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	773	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
2	16-SU-CAND-023	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-036	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-069	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
2	16-SU-CAND-105	16	TAIZÉ-AIZIE
2	10	86	VOULÊME
2	1252	86	VOULÊME
2	918 ; 919	86	VOULÊME
2	1546	86	VOULÊME

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
3	16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-023	16	BARRO
3	16-SU-CAND-039	16	BARRO
3	16-SU-CAND-099	16	BARRO
3	16-SU-CAND-063	16	BIOUSSAC
3	16-SU-CAND-008	16	CHENON
3	16-SU-CAND-009	16	CHENON
3	16-SU-CAND-009	16	CHENON
3	16-SU-CAND-089	16	CHENON
3	16-SU-CAND-112	16	CHENON
3	16-SU-CAND-006	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-043	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-073	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-078	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-079	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-100	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-120	16	POURSAC
3	16-SU-CAND-011	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-011	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-026	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-026	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-033	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-050	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-079	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
3	16-SU-CAND-090	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
4	16-BU-CAND-083	16	CELLETTES
4	16-BU-CAND-091	16	CELLETTES
4	16-BU-CAND-101	16	CELLETTES
4	16-BU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
4	16-BU-CAND-009	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
4	16-BU-CAND-083	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
4	16-BU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
4	16-BU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
4	16-BU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
4	16-BU-CAND-015	16	LICHÈRES
4	16-BU-CAND-029	16	LICHÈRES
4	16-BU-CAND-003	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-005	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-006	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-008	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-046	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-054	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-095	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-096	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-097	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-109	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-115	16	LUXÉ
4	16-BU-CAND-074	16	MANSLE
4	16-BU-CAND-014	16	MOUTON
4	16-BU-CAND-020	16	MOUTON
4	16-BU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
4	16-BU-CAND-043	16	MOUTONNEAU
4	16-BU-CAND-021	16	PUYREAUX
4	16-BU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
4	16-BU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
4	16-BU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
4	16-BU-CAND-042	16	SAINT-GROUX

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
5	16-BU-CAND-012	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-031	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-091	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-031	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-033	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-069	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-075	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-075	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-079	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-079	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-079	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-079	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-113	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-118	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-118	16	AMBÉRAC
5	16-BU-CAND-004	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-034	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-109	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-110	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-110	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-110	16	FOUQUEURE
5	16-BU-CAND-013	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-063	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-063	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-070	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-088	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-121	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-125	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-125	16	MARCILLAC-LANVILLE
5	16-BU-CAND-052	16	VILLOGNON

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
6	16-BU-CAND-010	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-016	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-022	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-022	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-022	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-022	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-022	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-060	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-060	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-060	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-060	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-072	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-082	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-086	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-086	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-087	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-103	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-114	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-119	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-119	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-123	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-123	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-127	16	GENAC-BIGNAC
6	16-BU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-038	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-047	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-047	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-050	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-063	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-063	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-088	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-089	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-090	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAND-105	16	LA CHAPELLE
6	16-BU-CAD-005	16	MONTIGNAC-CHARENTE
6	16-BU-CAND-054	16	MONTIGNAC-CHARENTE
6	16-BU-CAND-092	16	MONTIGNAC-CHARENTE
6	16-BU-CAND-093	16	MONTIGNAC-CHARENTE
6	16-BU-CAND-094	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
6	16-BU-CAND-094	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
6	16-BU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
6	16-BU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
6	16-BU-CAND-076	16	VOUHARTE
6	16-BU-CAND-091	16	VOUHARTE
6	16-BU-CAND-110	16	VOUHARTE
6	16-BU-CAND-120	16	SAINT-CYBARDEAUX
6	16-BU-CAD-020	16	VARS
6	16-BU-CAD-001	16	BALZAC

TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 2 AU 9 AOÛT 2017

Groupes	CdPDE	Dept	CommunePointPrel
7	16-SU-CAD-004	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-004	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-007	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-007	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-007	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-007	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-011	16	BALZAC
7	16-SU-CAD-012	16	MARSAC
7	16-SU-CAD-022	16	MARSAC
7	16-SU-CAD-023	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
7	16-SU-CAD-023	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
7	16-SU-CAD-025	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
7	16-SU-CAD-025	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
7	16-SU-CAD-026	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
7	16-SU-CAD-002	16	VARS
7	16-SU-CAD-003	16	VARS
7	16-SU-CAD-005	16	VARS
7	16-SU-CAD-006	16	VARS
7	16-SU-CAD-008	16	VARS
7	16-SU-CAD-014	16	VARS
7	16-SU-CAD-015	16	VARS
7	16-SU-CAD-015	16	VARS
7	16-SU-CAD-015	16	VARS
7	16-SU-CAD-015	16	VARS
7	16-SU-CAD-015	16	VARS
7	16-SU-CAD-017	16	VARS
7	16-SU-CAD-019	16	VARS
7	16-SU-CAD-021	16	VARS
7	16-SU-CAD-013	16	VINDELLE
7	16-SU-CAD-013	16	VINDELLE
7	16-SU-CAD-020	16	MARSAC

Direction départementale des territoires

86-2017-07-31-006

Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-701

en date du 31 juillet 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Jérôme GIBOUIN né le 23 mars 1973;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 24 mai 2017) est délivrée à M. Jérôme GIBOUIN, sous le numéro **T 17 086 000 41**, le 31 juillet 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-002

Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-710

en date du 2 août 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Florent COUBARD né le 31 janvier 1990 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 24 mai 2017) est délivrée à M. Florent COUBARD, sous le numéro **T 17 086 0005 1**, le 2 août 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-07-18-014

Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-680 Portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement "les Chardonnerets" commune de Neuville de Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2017-DDT-SEB-680
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE LOTISSEMENT « LES CHARDONNERETS »
COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Janvier 2017, présenté par SARL LE PETIT YVERSAIS représenté par Monsieur BOUTIN Pascal, enregistré sous le n° 86-2017-00012 et relatif à Lotissement "Les chardonnerets" anciennement nommé "le Petit Yversay 2" ;

Vu lé récépissé de déclaration en date du 8 février 2017 ;

Vu les compléments fournis par le déclarant en mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- Maintenir les haies existantes. Leur entretien devra être pris en charge par la copropriété afin d'en assurer la pérennité. Cet entretien consistera à appliquer une gestion propice à la reproduction et/ou l'alimentation de l'avifaune d'intérêt communautaire : usage d'outils tranchants, essences locales

adaptées au milieu, taille des végétaux ligneux et débroussaillement des emprises entre le 1/09 et le 28/02, absence de traitement chimique (application ponctuelle possible après avis de la structure animatrice). Certaines essences (à croissance lente ou ne fructifiant que sur du bois d'un an) profiteront d'un entretien limité à 1 fois tous les 2 ou 3 ans. Toutes ces pratiques favoriseront la pérennité de ces boisements linaires.

- Maintenir une largeur de haie supérieure à 1 mètre.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVILLE DE POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de NEUVILLE DE POITOU,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 18 JUIL. 2017

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2017-08-02-005

Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 02/08/2017

Décision n°2017/03

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom, prénom	*Siège de la direction régionale*
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er septembre 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Jean Roald L'Hermitte

UT DIRECCTE

86-2017-08-01-002

Arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims

Arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

Unité Départementale de la Vienne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims ;

VU la décision du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe ORTEGA, Directeur adjoint du travail

  1ère section : Mme Christiane BON, Inspectrice du travail ;
  2ème section : M. Alain DEVEAU, Contrôleur du travail ;
  3ème section : Mme Martine FRANCOIS, Inspectrice du travail ;
  4ème section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
  5ème section : Mme Emilie PHILIS, Inspectrice du travail ;
  6ème section : M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail ;
  7ème section : M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail ;
  Section 12 A : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;

- Unité de contrôle n°2 Sud Vienne- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

  8ème section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
  9ème section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
  10ème section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
  11ème section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
  Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n°1** :

  2ème section : l'inspecteur du travail de la section 12 A ;
  6ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers et Dissay, et l'inspectrice du travail de la 3ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 6ème section.
  7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 7ème section.

- **Unité de contrôle n°2** :

  9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

  Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n°1** :

  2ème section : l'inspecteur du travail de la section 12A ;

  6ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers et Dissay, et l'inspectrice du travail de la 3ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 6ème section.

  7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 7ème section.

- **Unité de contrôle n°2** :

  9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

  Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail

de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section.

Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 12 A est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er juillet 2015.

Article 8 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint-Benoît, le 01 août 2017

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-06-30-026

Récépissé de déclaration 3C Services

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise SAS 3C Services
86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829921402

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Christophe ORTEGA, directeur adjoint de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, le directeur adjoint de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 21 juin 2017 par Monsieur Christophe COLLOT en qualité de Président, au nom de l'entreprise SAS 3C Services dont l'établissement principal est situé 20 Rue Gaston Hulin 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP829921402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er août 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Unité
Départementale de la Vienne assurant
l'intérim,

Christophe ORTEGA